

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°97/2023

**Objet** : Attribution du marché n°2023-05/ENV – Etude de transfert des compétences EAU et ASSAINISSEMENT des Communes vers la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

**Auteur de l'acte** : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 17 avril 2023 pour l'étude de transfert des compétences EAU et ASSAINISSEMENT des Communes vers la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 26 mai 2023 à 12h00,

**Considérant** que 6 plis ont été reçus dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 65% et prix de l'offre 35%,

**Considérant** l'analyse des offres reçues en application des critères énoncés ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1** : D'attribuer le marché pour la réalisation de l'étude de transfert des compétences EAU et ASSAINISSEMENT des Communes vers la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc prestataire suivant :

- **Groupement BAC CONSEILS / ACTIPUBLIC / PALLAS Avocats**  
pour la somme de 110 950,00 € H.T. / 133 140,00 € T.T.C.

**Article 2** : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 074-200034882-20230717-ARE2023\_97-AR



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

**Fait à Passy, le 17 juillet 2023.**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le